COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.10.2025
COM(2025) 642 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur les travaux des comités en 2024

{SWD(2025) 334 final}

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur les travaux des comités en 2024

1. INTRODUCTION

La Commission présente ci-après son rapport annuel sur les travaux des comités en 2024 conformément à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission[1] (le «règlement de comitologie»).

Le rapport fait un tour d'horizon de l'évolution du système de «comitologie» en 2024, ce terme désignant les comités auxquels la Commission demande d'émettre un avis sur les projets d'actes d'exécution. Ces comités sont composés de représentants des États membres et présidés par la Commission. Ils suivent différentes procédures opérationnelles en fonction de l'acte législatif de base habilitant la Commission à adopter des actes d'exécution (voir tableau II).

Le rapport présente un résumé des activités des comités. Il est accompagné d'un **document de travail des services de la Commission** contenant des statistiques détaillées sur les travaux des différents comités dans chaque domaine d'action[2]. Il met en évidence les principaux changements et tendances observés au cours de l'année, en présentant les chiffres globaux relatifs aux réunions, aux procédures écrites, aux avis émis (positifs, négatifs ou absence d'avis) et aux actes adoptés. Il donne également un aperçu des cas soumis au comité d'appel et de l'exercice du droit de regard par le Parlement européen et le Conseil au titre de l'article 11 du règlement de comitologie. Des informations sont également fournies sur les mesures adoptées dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle (PRAC).

2. TOUR D'HORIZON DE L'EVOLUTION DU SYSTEME DE COMITOLOGIE EN 2024

2.1. Évolution générale

En 2024, les comités de comitologie ont continué de travailler selon les procédures définies dans le règlement de comitologie, c'est-à-dire selon la procédure consultative (article 4) et la procédure d'examen (article 5), ainsi que selon la procédure de réglementation avec contrôle définie à l'article 5 *bis*[3] de la décision de comitologie[4].

Toutes les réunions, quel que soit leur format (en présence physique, à distance ou en format hybride), sont mentionnées comme des réunions dans le registre de comitologie[5] et le compte rendu sommaire en précise le format.

En ce qui concerne l'alignement des actes se référant toujours à la procédure de réglementation avec contrôle sur le cadre juridique introduit par le traité de Lisbonne, en 2024, les discussions

1 JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.
2 Relevant des services de la Commission chargés des domaines d'action correspondants.
3 Pour de plus amples informations sur le recours à cette procédure, voir la section 3.5.
4 Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).
5 https://ec.europa.eu/transparency/comitology-register/screen/home?lang=fr

interinstitutionnelles sur la proposition de la Commission[6] n'ont pas permis de progresser dans l'alignement des actes de base restants.

S'agissant de la proposition de la Commission du 14 février 2017[7] visant à modifier le règlement de comitologie en ce qui concerne le comité d'appel, et notamment à régler les situations d'«absence d'avis» dans des domaines sensibles[8], aucun progrès n'a été possible en 2024, les positions respectives du Parlement européen et du Conseil (les «colégislateurs») restant très éloignées.

En conséquence, à la suite du programme de travail 2025 de la Commission présenté le 11 février 2025[9], la Commission a retiré ces deux propositions[10]. Cela ne remet toutefois pas en cause la nécessité de procéder à l'alignement des habilitations PRAC restantes, comme convenu par le Parlement européen, le Conseil et la Commission dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» de 2016[11]. La Commission commencera à aligner les habilitations PRAC existantes sur le traité de Lisbonne dans le cadre de la révision/modification substantielle des actes législatifs individuels qui contiennent encore de telles habilitations.

La Commission a continué de rendre publics pendant quatre semaines les projets d'actes d'exécution importants, permettant ainsi aux parties intéressées de présenter leurs observations. En 2024, 108 projets d'actes d'exécution ont ainsi été publiés pour être soumis à l'avis du public sur le site web «Donnez votre avis»[12].

2.2. Évolution de la jurisprudence

Dans trois affaires similaires, T-395/22, T-406/22 et T-599/22, le Tribunal a de nouveau été invité à apprécier les conditions et la validité de l'exercice des compétences d'exécution par le Conseil[13].

La Cour a rappelé son arrêt rendu dans l'affaire C-695/20[14], *Fenix International*, et a réaffirmé que, pour l'exercice des compétences d'exécution du Conseil, l'article 291, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) requérait d'exposer, de façon circonstanciée, compte tenu de la nature et du contenu de l'acte de base, les raisons pour lesquelles cette institution se voit confier l'adoption de mesures d'exécution d'un acte

6 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle [COM(2016) 799 final].

7 Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant modification du règlement (UE) nº 182/2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission [COM(2017) 085 final].

8 La Commission a proposé d'apporter des modifications ciblées au règlement de comitologie afin d'éviter une situation dans laquelle elle se retrouverait légalement tenue de prendre une décision d'autorisation en l'absence d'une majorité qualifiée d'États membres prenant position (que ce soit pour ou contre) au sein du comité/comité d'appel. Aux yeux de la Commission, une telle situation caractérisée par l'absence d'avis est particulièrement problématique lorsqu'il s'agit de questions politiquement sensibles ayant une incidence directe sur les citoyens et les entreprises, par exemple dans le domaine de la santé et de la sécurité des personnes, des animaux ou des végétaux.

9 Voir COM(2025) 45 final, annexe IV: retraits, points 28 et 30.

10 JO C, C/2025/5423, 6.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/5423/oj.

11 Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne «Mieux légiférer» (JO L 123, p. 1, point 27).

12 https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say_fr

13 T-395/22 Hypo Vorarlberg Bank/CRU (Contributions ex ante 2022), T-406/22 Volkskreditbank/CRU (Contributions ex ante 2022), T-599/22 Hypo Vorarlberg Bank/CRU (Contributions ex ante 2017).

14 Voir la présentation de l'affaire dans le rapport annuel 2023, COM(2024) 465, p. 3.

juridiquement contraignant de l'Union. Dans ce contexte, la Cour a estimé que l'acte législatif ne contenait aucune justification ni aucun motif spécifique concernant l'attribution de compétences d'exécution au Conseil, contrairement à l'article 291, paragraphe 2, du TFUE, qui exige qu'une telle attribution constitue un «cas spécifique dûment justifié».

La Cour a également rappelé, dans les trois affaires, les limites matérielles des mesures d'exécution, en indiquant qu'«il ressort de la jurisprudence[15] que ces compétences comportent, en substance, le pouvoir d'adopter des mesures qui sont nécessaires ou utiles pour la mise en œuvre uniforme des dispositions de l'acte législatif sur le fondement duquel elles sont adoptées et qui se bornent à en préciser le contenu, dans le respect des objectifs généraux essentiels poursuivis par cet acte, sans le modifier ou le compléter, en ses éléments essentiels ou non essentiels». Elle a estimé que la mesure d'exécution contestée modifiait le contenu normatif de son acte de base, au lieu de simplement le préciser, et que le Conseil avait donc outrepassé ses pouvoirs d'exécution. Par conséquent, la Cour a déclaré l'article 70, paragraphe 7, du règlement nº 806/2014, ainsi que les dispositions pertinentes du règlement d'exécution contesté qui s'appuie sur celui-ci, inapplicables en l'espèce.

3. TOUR D'HORIZON DES ACTIVITES

Les chiffres indiqués dans les sections suivantes sont tous basés sur les conclusions présentées en détail dans le document de travail des services de la Commission qui accompagne le rapport.

3.1. Nombre de comités

Le présent rapport porte exclusivement sur les comités de comitologie établis par le législateur pour assister la Commission dans l'exercice des compétences d'exécution qui lui ont été conférées par des actes législatifs de base. Il ne couvre pas d'autres entités, en particulier les groupes d'experts créés par la Commission elle-même**.**

Le tableau I présente le nombre de comités de comitologie qui ont existé au cours de la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2024[16], les chiffres de l'année précédente étant ajoutés à des fins de comparaison.

[15] Voir notamment l'arrêt du 28 février 2023, Fenix International, C-695/20, EU:C:2023:127, point 49.

[16] Certains comités n'ont existé que pendant une partie de l'année en fonction de la date exacte de début/de fin de la validité de l'acte juridique de base concerné.

TABLEAU I — NOMBRE TOTAL DE COMITES

Service de la Commission	2023	2024
AGRI (Agriculture et développement rural)	11	11
BUDG (Budget)	2	2
CLIMA (Action pour le climat)	5	7
CNECT (Réseaux de communication, contenu et technologies)	17	17
COMP (Concurrence)	2	2
DEFIS (Industrie de la défense et espace)	10	10
DIGIT (Services numériques)	0	1
EAC (Éducation et culture)	4	4
ECFIN (Affaires économiques et financières)	2	2
ECHO (Aide humanitaire et protection civile)	2	2
EMPL (Emploi, affaires sociales et inclusion)	5	6
ENER (Énergie)	14	16
ENV (Environnement)	26	29
ESTAT (Eurostat)	1	1
FISMA (Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux)	10	11
FPI (Service des instruments de politique étrangère)	1	1
GROW (Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME)	39	46
HERA (Autorité européenne de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire)	1	1
HOME (Migration et affaires intérieures)	19	25
INTPA (Partenariats internationaux)	3	3
JUST (Justice et consommateurs)	24	32
MARE (Affaires maritimes et pêche)	3	3
MOVE (Mobilité et transports)	33	35
NEAR (Voisinage et négociations d'élargissement)	2	3
OLAF (Office européen de lutte antifraude)	1	1
REFORM (Appui à la réforme structurelle)	1	1
REGIO (Politique régionale et urbaine)	2	2
RTD (Recherche et innovation)	17	17
SANTE (Santé et sécurité alimentaire)	32	33
SG (Secrétariat général) *	4	4
TAXUD (Fiscalité et union douanière)	27	27
TRADE (Commerce)	13	13
TOTAL	**334**	**368**

** Y compris le comité d'appel* [17]

En 2024, il y avait **368 comités de comitologie** au cours de l'année[18], toutes configurations confondues[19]. Cela représente une augmentation par rapport à 2023 (334 comités de comitologie), laquelle reflète la mise en place de nouveaux comités par la nouvelle législation entrée en vigueur en 2024.

[17] Le comité d'appel est inscrit au registre de comitologie en tant que comité placé sous la responsabilité du secrétariat général. Dans la pratique, toutefois, il est géré par les services concernés.

[18] Dans certains cas, une nouvelle législation entrée en vigueur au cours de l'année a remplacé (abrogé) l'ancienne législation et créé un nouveau comité pour le même domaine d'action. Il existait donc un «ancien» et un «nouveau» comité à différents moments de l'année, en vertu des actes de base respectifs; ces deux comités sont comptabilisés comme ayant existé au cours de l'année. Le nombre de comités à la fin de l'année (363), exempt de ces doubles comptages, est donc inférieur.

[19] Dans certains actes de base, le législateur a prévu des configurations spécifiques du comité. Celles-ci sont présentées individuellement dans le document de travail des services de la Commission et chacune d'entre elles est comptabilisée séparément dans le chiffre global des comités.

Le tableau II présente la ventilation des comités en 2024, par type de procédure régissant leur activité (procédure consultative, procédure d'examen, procédure de réglementation avec contrôle). Les comités ayant appliqué des procédures multiples[20] sont indiqués séparément.

TABLEAU II — NOMBRE DE COMITES PAR TYPE DE PROCEDURE

Service de la Commission	Type de procédure				
	Consultative	Examen	Réglementation avec contrôle	Procédures multiples	TOTAL
AGRI	0	9	0	2	11
BUDG	0	1	0	1	2
CLIMA	0	3	0	4	7
CNECT	1	11	0	5	17
COMP	1	0	0	1	2
DEFIS	0	3	0	7	10
DIGIT	0	1	0	0	1
EAC	0	4	0	0	4
ECFIN	0	1	0	1	2
ECHO	0	1	0	1	2
EMPL	1	2	1	2	6
ENER	2	8	0	6	16
ENV	0	9	1	19	29
ESTAT	0	0	0	1	1
FISMA	0	5	2	4	11
IPE	0	0	0	1	1
GROW	2	16	2	26	46
HERA	0	1	0	0	1
HOME	2	19	0	4	25
INTPA	0	3	0	0	3
JUST	7	20	0	5	32
MARE	0	1	0	2	3
MOVE	2	15	1	17	35
NEAR	0	3	0	0	3
OLAF	0	1	0	0	1
REFORM	1	0	0	0	1
REGIO	0	0	0	2	2
RTD	0	12	0	05	17
SANTE	0	13	0	20	33
SG*	0	3	0	1	4
TAXUD	0	11	0	16	27
TRADE	3	5	0	5	13
TOTAL:	**22**	**181**	**7**	**158**	**368**

* *Y compris le comité d'appel*

[20] C'est le cas lorsque l'acte ou les actes de base prévoient le recours à différentes procédures de comitologie pour différentes mesures d'exécution. Le tableau présente la situation juridique telle qu'elle est prévue par les actes de base; dans la pratique, il peut arriver qu'un comité à procédures multiples n'utilise qu'une seule des procédures pour adopter des actes d'exécution au cours d'une année donnée.

3.2. Nombre de réunions et de procédures écrites

L'intensité de l'activité des comités est définie en premier lieu par le nombre de réunions de comités tenues et le nombre de procédures écrites[21] menées. Ces nombres sont présentés dans le tableau III.

TABLEAU III — NOMBRE DE REUNIONS ET DE PROCEDURES ECRITES

Service de la Commission	Nombre de comités	Réunions		Procédures écrites	
		2023	2024	2023	2024
AGRI	11	77	86	1	2
BUDG	2	4	4	0	0
CLIMA	7	9	9	2	11
CNECT	17	24	28	19	13
COMP	2	7	4	1	0
DEFIS	10	50	49	13	9
DIGIT	1	0	1	0	0
EAC	4	10	10	15	18
ECFIN	2	18	21	0	0
ECHO	2	3	5	2	4
EMPL	6	1	0	0	0
ENER	16	20	10	8	20
ENV	29	23	28	7	9
ESTAT	1	4	3	4	5
FISMA	11	6	9	15	11
FPI	1	3	2	0	0
GROW	46	28	35	38	43
HERA	1	0	0	0	0
HOME	25	42	53	15	22
INTPA	3	21	21	8	12
JUST	32	13	26	4	6
MARE	3	5	4	7	6
MOVE	35	41	39	17	13
NEAR	3	11	17	17	15
OLAF	1	0	0	0	0
REFORM	1	0	0	1	0
REGIO	2	2	1	3	1
RTD	17	43	56	223	222
SANTE	33	98	107	769	704
SG*	4	10	5	0	0
TAXUD	27	48	30	33	30
TRADE	13	29	29	20	35
TOTAL:	**368**	**650**	**692**	**1 242**	**1 211**

** Y compris les réunions/procédures écrites du comité d'appel*

Il y a eu **692 réunions** en 2024, soit plus qu'en 2023 (650 réunions), et **1 211 procédures écrites**, ce qui est inférieur au chiffre de l'année précédente (1 242 procédures écrites).

3.3. Nombre d'avis et d'actes d'exécution

Le présent rapport donne aussi une indication des réalisations spécifiques des comités, qui

[21] Le vote au sein d'un comité peut avoir lieu au cours d'une réunion de comité ordinaire ou, dans des cas dûment justifiés, par procédure écrite, conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de comitologie.

constituent un autre indicateur important de leur niveau d'activité.

TABLEAU IV — NOMBRE D'AVIS ET D'ACTES D'EXECUTION ADOPTES[22]

Service de la Commission	Avis[23]		Actes d'exécution adoptés		Résolutions du Parlement/décisions du Conseil (article 11)
	2023	2024	2023	2024	2024
AGRI	102	86	102	76	0
BUDG	0	0	0	0	0
CLIMA	11	20	11	17	0
CNECT	26	43	23	43	0
COMP	2	5	3	5	0
DEFIS	19	18	19	12	0
DIGIT	0	0	0	0	0
EAC	20	20	17	18	0
ECFIN	25	32	25	32	0
ECHO	3	5	4	5	0
EMPL	2	0	2	0	0
ENER	13	21	9	18	0
ENV	26	20	17	17	0
ESTAT	15	15	14	13	0
FISMA	14	12	10	11	0
FPI	0	0	0	0	0
GROW	63	127	67	83	0
HERA	0	0	0	0	0
HOME	62	45	68	54	0
INTPA	118	103	118	103	0
JUST	4	13	4	11	0
MARE	10	11	10	10	0
MOVE	44	43	40	46	0
NEAR	37	63	37	62	0
OLAF	0	0	0	0	0
REFORM	1	0	1	0	0
REGIO	3	1	3	1	0
RTD	223	221	213	209	0
SANTE	1 041	1 076	967	969	8
SG*	22	11	0	0	0
TAXUD	52	36	45	44	0
TRADE	81	82	87	79	0
TOTAL:	**2 039**	**2 129**	**1 916**	**1 938**	**8**

**Y compris les avis émis par le comité d'appel. Afin d'éviter qu'ils ne soient comptabilisés deux fois, les actes d'exécution adoptés en passant par le comité d'appel sont comptabilisés au regard des comités de premier niveau dans les différents domaines d'action. Voir également la section 3.4 et le tableau V.*

Le tableau IV fournit des chiffres globaux concernant les avis formels émis par les comités et les actes d'exécution correspondants adoptés par la Commission[24]. Il indique également les cas dans

22 En ce qui concerne les actes d'exécution adoptés, l'indication des services de la Commission (domaines d'action) signifie que lesdits actes ont été préparés (discutés et/ou votés) par un comité relevant du service de la Commission en question; dans certains cas, un autre service de la Commission s'est officiellement chargé de l'adoption proprement dite de l'acte.

23 Un vote qui débouche sur une «absence d'avis» est comptabilisé dans le nombre total d'avis, car il s'agit d'un résultat possible du vote au sein du comité.

24 Le nombre d'avis et le nombre de mesures/d'actes d'exécution pour une année donnée peuvent varier. Le document de travail des services de la Commission qui accompagne le rapport en précise les raisons dans son introduction.

lesquels le Parlement européen ou le Conseil a exercé le droit de regard conféré par l'article 11 du règlement de comitologie.

Les comités ont rendu **2 129 avis**[25] en 2024, un chiffre en légère augmentation par rapport à 2023 (2 039). De même, le chiffre de **1 938 actes d'exécution** adoptés à l'issue d'une procédure de comité a été légèrement supérieur à celui de l'année précédente (1 904).

L'article 11 du règlement de comitologie confère au Parlement européen et au Conseil un droit de regard. En 2024, le Parlement européen a adopté huit résolutions sur la base de l'article 11 du règlement de comitologie, toutes concernant des actes de la DG SANTE. En 2024, le Conseil n'a pas exercé son droit d'opposition à un projet de mesure en vertu de cette disposition.

3.4. Réunions du comité d'appel

Comme indiqué dans le tableau V ci-dessous, le comité d'appel s'est réuni 5 fois au cours de l'année 2024 et a examiné 11 projets d'actes d'exécution qui lui ont été soumis par la Commission. Votant lors des réunions dans tous les cas et n'ayant pas recours à des procédures écrites, il n'a émis d'avis dans aucun des 11 cas («absence d'avis»)[26]. La Commission a adopté la totalité des 11 actes d'exécution au cours de l'année, à la suite des votes respectifs du comité d'appel, compte tenu de son obligation d'agir en vertu des actes de base.

TABLEAU V — ACTIVITE DU COMITE D'APPEL

Service de la Commission	Nombre de réunions/consultations écrites du comité d'appel		Nombre d'avis[27] du comité d'appel		Nombre d'actes adoptés après un avis du comité d'appel	
	2023	2024	2023	2024	2023	2024
MOVE	1(0)	1(0)	1 (1)	1 (1)	1	1
SANTE	9(0)	4(0)	21 (21)	10 (10)	18	10
TRADE	0	0	0	0	0	0
TOTAL:	**10(0)**	**5(0)**	**22 (22)**	**11 (11)**	**19**	**11**

[25] Les votes au sein des comités ont été positifs dans une écrasante majorité, tandis que dans 21 cas (y compris ceux soumis au comité d'appel), ils ont débouché sur une «absence d'avis». 2 votes négatifs ont été émis (cibles européennes en matière de gestion du trafic aérien et programme de travail pour 2025 du corps européen de solidarité); en conséquence, les deux actes ont été adoptés par la Commission, le premier à la suite d'une «absence d'avis» rendu par le comité d'appel et le second par la nouvelle soumission d'une version modifiée pour un nouveau vote au comité de premier niveau.

[26] De plus amples informations sont disponibles dans le document de travail des services de la Commission qui accompagne le rapport.

[27] Le terme «avis» inclut également le scénario dans lequel aucun avis n'est formellement émis en raison de l'absence de majorité dans un sens ou dans l'autre. Le nombre d'«absences d'avis» est indiqué entre parenthèses.

3.5. Recours à la procédure de réglementation avec contrôle

Le règlement de comitologie a maintenu à titre provisoire les effets de la procédure de réglementation avec contrôle aux fins des actes législatifs de base existants qui y font référence[28]. Cette procédure ne peut plus être introduite dans la nouvelle législation, mais elle apparaît encore dans de certains actes législatifs de base existants et continuera de s'appliquer en vertu de ces actes jusqu'à ce que les délégations de pouvoir correspondantes aient été alignées sur les délégations de pouvoir pour les actes délégués ou les actes d'exécution.

En 2024, 67 mesures ont été adoptées selon la procédure de réglementation avec contrôle (voir tableau VI), soit plus qu'en 2023 (57 mesures adoptées). Dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle, le droit de véto a été utilisé deux fois, en 2024, par le Parlement européen.
À titre de comparaison, en 2023, les colégislateurs (Parlement européen) ont fait usage de ce droit une fois.

TABLEAU VI — NOMBRE DE MESURES ADOPTEES SELON LA PROCEDURE DE REGLEMENTATION AVEC CONTROLE

Service de la Commission	Procédure de réglementation avec contrôle – mesures adoptés	Opposition du Parlement européen à l'adoption de projets de mesures	Opposition du Conseil à l'adoption de projets de mesures
AGRI	0	0	0
BUDG	0	0	0
CLIMA	0	0	0
CNECT	0	0	0
COMP	0	0	0
DEFIS	0	0	0
EAC	0	0	0
ECHO	0	0	0
ECON	0	0	0
EMPL	0	0	0
ENER	2	0	0
ENV	2	0	0
ESTAT	2	0	0
FISMA	2	0	0
FPI	0	0	0
GROW	5	0	0
HERA	0	0	0
HOME	0	0	0
INTPA	0	0	0
JUST	0	0	0
MARE	0	0	0
MOVE	0	0	0
NEAR	0	0	0
OLAF	0	0	0
REFORM	0	0	0
REGIO	0	0	0
RTD	0	0	0
SANTE	54	2	0
SG	0	0	0
TAXUD	0	0	0
TRADE	0	0	0
TOTAL	**67**	**2**	**0**

[28] Article 12, deuxième alinéa, du règlement de comitologie et considérant 21.

4. CONCLUSION

Les comités ont continué de travailler, en 2024, à un niveau d'intensité similaire à celui de l'année précédente. On a dénombré 368 comités, qui ont tenu 692 réunions, mené 1 211 procédures écrites et rendu 2 129 avis, ce qui a conduit à l'adoption de 1 938 actes d'exécution, ainsi que de 67 mesures dans le cadre de la procédure de réglementation avec contrôle. En permettant aux États membres d'exercer leurs pouvoirs de contrôle conformément au règlement de comitologie, les comités apportent une aide précieuse à la Commission dans l'exercice des compétences d'exécution qui lui sont conférées par les colégislateurs.

La Commission invite tant le Parlement européen que le Conseil à prendre acte du présent rapport.